

Article 2

La section 1 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Article R.229-1

En application de l'article L. 229-1, la politique nationale d'adaptation au changement climatique a pour objectifs de réduire la vulnérabilité de la France face aux impacts actuels et à venir du changement climatique et de tirer parti des éventuelles opportunités qu'il crée.

Article R.229-2

En application de l'article 5 du règlement 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, la politique nationale d'adaptation au changement climatique s'appuie sur une trajectoire de réchauffement de référence définie par arrêté du ministre chargé de l'adaptation au changement climatique, après consultation du Conseil national de la transition écologique.

Article R. 229-3

I. La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie à différents horizons temporels et exprimée en niveaux de réchauffement.

II. Elle est mise à jour, le cas échéant, en fonction des conclusions et des rapports publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

III. Les niveaux de réchauffement correspondants pour la métropole et les outre-mer sont proposés par l'établissement public Météo-France. »

Article 3

Un arrêté du ministre chargé de l'adaptation au changement climatique précise les modalités de mise à disposition des projections climatiques territorialisées de référence correspondant à la trajectoire mentionnée à l'article R. 229-2.

Article 4

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et de
la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER